



Le 5 juillet 2002

# CDG 59 INFO

## MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

14 rue Jeanne Maillotte  
B.P. 1222  
59013 LILLE CEDEX

PLAN DE CLASSEMENT

1-35-10

Réf. : CDG-INFO2002-6/CDE

### LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- ↳ **LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.),**
- ↳ **L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.),**
- ↳ **LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.).**

\*\*\*\*\*

#### Références juridiques :

- ✗ Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*JO du 15/01/2002 page 838*),
- ✗ Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (*JO du 15/01/2002 page 839*),
- ✗ Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales (*JO du 15/01/2002 page 840*),
- ✗ Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (*JO du 15/01/2002 page 840*),
- ✗ Arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (*JO du 15/01/2002 page 841*),
- ✗ Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales (*JO du 15/01/2002 page 841*),
- ✗ Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (*JO du 15/01/2002 page 842*),
- ✗ Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication (*JO du 06/02/2002*),
- ✗ Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (*JO du 06/02/2002*),
- ✗ Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur (*JO du 03/05/2002*).

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

I.	<u>LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) .....</u>	page 4
A.	- <u>La redéfinition des heures supplémentaires .....</u>	page 4
B.	- <u>Les bénéficiaires .....</u>	page 5
C.	- <u>Le calcul des heures supplémentaires .....</u>	page 6
D.	- <u>Les cas de non versement des I.H.T.S. ....</u>	page 7
II.	<u>LA CREATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) ...</u>	page 8
A.	- <u>Les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) .....</u>	page 8
B.	- <u>Les modalités d'attribution de l'I.A.T. ....</u>	page 9
1	- <u>La détermination d'un crédit global .....</u>	page 9
2	- <u>Les critères d'attribution .....</u>	page 10
3	- <u>Les attributions individuelles .....</u>	page 10
C.	- <u>Le versement de l'I.A.T. ....</u>	page 13
D.	- <u>Les cas de non versement de l'I.A.T. ....</u>	page 14
III.	<u>LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) .</u>	page 15
A.	- <u>Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) .....</u>	page 15
B.	- <u>Les modalités d'attribution des I.F.T.S. ....</u>	page 16
1	- <u>Les montants moyens annuels .....</u>	page 16
2	- <u>Les critères d'attribution .....</u>	page 16
3	- <u>La répartition individuelle .....</u>	page 17
C.	- <u>Les cas de non versement des I.F.T.S. ....</u>	page 20
D.	- <u>Le versement des I.F.T.S. ....</u>	page 20

\*\*\*\*\*

LE POINT SUR ... .....	page 21	
I.	<u>LA PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION .....</u>	page 21
II.	<u>L'INDEMNITE DE SUJECTIONS HORAIRES .....</u>	page 22

## LES ANNEXES

- ⇒ Suggestions pour l'élaboration d'un projet de délibération sur le nouveau régime indemnitaire des travaux supplémentaires,
- ⇒ Textes juridiques.

Quatre décrets parus au journal officiel du 15/01/2002 (décrets n°s 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63) sont venus modifier le régime indemnitaire des travaux supplémentaires de la Fonction Publique de l'Etat. En application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ces textes sont transposables à la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration de l'établissement public local de fixer le nouveau régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et celui des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) dans la limite maximale du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Par ailleurs, une nouvelle indemnité, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), est créée au profit des agents de catégorie C et de catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380. De la même manière, les collectivités doivent délibérer si elles envisagent de mettre en œuvre cette indemnité au niveau local. Il s'agit d'un système de forfait. Un des objectifs est sans doute de remplacer les I.H.T.S. qui étaient versées de façon forfaitaire par les collectivités.

## **I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :**

⌚ Décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Ce décret abroge le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux I.H.T.S.

⌚ Article 10 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

### **A. - La redéfinition des heures supplémentaires :**

#### **♦ La réalisation effective d'heures supplémentaires :**

Seuls les agents ayant accompli **réellement** des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ce qui signifie que les collectivités ne peuvent plus verser à leurs agents des I.H.T.S. sous la forme d'une indemnité supplémentaire (I.S.) prévue par l'article 5 du décret du 06/09/1991.

⌚ Article 2 – I – 1°du décret n°2002-60 du 14/01/2 002

En outre, il est important de signaler qu'en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

⌚ Article 7 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures **y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.**

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, ...), il est possible d'y déroger pour une durée limitée. Les membres du comité technique paritaire (C.T.P.) devront alors en être **informés**. Il n'est pas nécessaire de saisir le C.T.P. pour avis. De même, certaines dérogations pourront être admises **après avis du C.T.P.** pour certaines fonctions spécifiques (exemple : chauffeur des élus, ...)

⌚ Article 6 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à **la demande du chef de service.**

Par ailleurs, lorsque l'organe délibérant de la collectivité a mis en place des cycles de travail conformément à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures supplémentaires

effectuées par les agents à temps complet ou à temps non complet sont comptabilisées lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Par exemple, la collectivité a défini les cycles de travail suivants :

1<sup>er</sup> cycle : 40 heures par semaine les 6 premiers mois de l'année → heures supplémentaires comptabilisées

à partir de la 41<sup>ème</sup> heure

2<sup>ème</sup> cycle : 30 heures par semaine les 6 mois suivants

→ heures supplémentaires comptabilisées

à partir de la 31<sup>ème</sup> heure.

↳ Article 4 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Pour les agents à temps non complet, le texte fondamental de 1991 n'a pas été modifié. Par conséquent, les I.H.T.S. seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Enfin, il convient de rappeler que la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

↳ Article 4 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

#### ♦ Le contrôle automatisé des heures supplémentaires :

Les collectivités territoriales employant au moins 10 agents éligibles aux I.H.T.S. doivent mettre en place un dispositif de contrôle automatisé des heures supplémentaires (pointeuse, feuille d'émarginement, ...) dans la mesure où seules les heures réellement effectuées peuvent être payées.

Exceptions : ↳ site dont l'effectif est inférieur à 10 agents,

↳ les agents exerçant leurs fonctions hors de leurs locaux de rattachement (centres de loisirs, ...).

↳ Article 2 – I – 2<sup>°</sup>du décret n°2002-60 du 14/01/2 002

#### B. – Les bénéficiaires :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent être versées :

⇒ à tous les fonctionnaires de catégorie C,

⇒ aux fonctionnaires de catégorie B lorsque leur rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380.

↳ Article 2 – I – 1<sup>°</sup>du décret n°2002-60 du 14/01/2 002

En outre, il est prévu d'attribuer les I.H.T.S. à certains fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'I.B. 380 dès lors qu'ils exercent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires. Un arrêté ministériel devrait préciser la liste des fonctionnaires concernés dans la fonction publique d'Etat. En application du principe de parité, les collectivités pourront transposer localement cette disposition et fixer par délibération les agents de catégorie B éligibles aux I.H.T.S. plutôt qu'aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) compte tenu de leurs missions.

↳ Article 2 –II du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Enfin, ces indemnités peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de grade équivalent. Dans ce cas, la délibération devra mentionner cette possibilité.

↳ Article 2 –III du décret n°2002-60 du 14/01/2002

### **C. - Le calcul des heures supplémentaires :**

La récupération des heures supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur doit être privilégiée. Toutefois, à défaut, la collectivité peut prévoir par délibération de rémunérer ces heures de la façon suivante :

$$\text{Taux horaire de l'I.H.T.S.} = \frac{\text{Traitemet brut annuel} + \text{Indemnité de résidence} + \text{N.B.I.}}{1820}$$

<b>HEURES SUPPLEMENTAIRES</b>	<b>REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE</b>
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,07
Les heures suivantes (de la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure)	Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,27

↳ Article 7 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanche et jour férié sont majorées des 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler. Les heures effectuées de nuit ainsi que celles effectuées les dimanche et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures suivant le JO « Traitement des fonctionnaires ».

<b>HEURES SUPPLEMENTAIRES</b>	<b>REMUNERATION DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE SUIVANT LES 14 PREMIERES HEURES + MAJORATION</b>
Heures de nuit	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,07 + Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,07
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,07 + 2/3 x (Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,07)
Heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'I.H.T.S x 1,07 + Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1,07

⌚ Article 8 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

Il existe cependant une ambiguïté dans les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Leur rédaction laisserait penser que les heures de nuit ainsi que celles des dimanche et jour férié pourraient être calculées sur le taux des 11 heures suivantes dès lors que les 14 premières heures ont été effectuées.

#### **D. - Les cas de non versement des I.H.T.S. :**

Les agents ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les cas suivants :

- ⇒ les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement,
- ⇒ les périodes d'astreinte sauf en cas d'intervention.

De même, les agents ne peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) avec des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

En revanche, il est dorénavant possible aux agents logés par nécessité absolue de service de percevoir des I.H.T.S.

⌚ Article 9 du décret n°2002-60 du 14/01/2002

## **II. LA CREATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :**

↳ *Décret n°2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité*

### **A. - Les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :**

Les agents qui peuvent percevoir cette indemnité sont :

- ⇒ les fonctionnaires de catégorie C,
- ⇒ les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui reprend les agents bénéficiaires ainsi que les montants de référence annuels par grade (PAGE 11).

Les agents non titulaires de droit public de grade équivalent peuvent éventuellement bénéficier de ces dispositions. Dans ce cas, la délibération devra préciser l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité à cette catégorie d'agents.

↳ *Article 2 du décret n°2002-61 du 14/01/2002*

Les arrêtés des 14 janvier 2002 et 29 janvier 2002 fixent la liste des corps de fonctionnaires éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité. Ainsi, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale qui peuvent bénéficier de cette indemnité par référence aux corps de fonctionnaires de l'Etat concernent essentiellement des agents des filières administrative, culturelle, sportive et animation ainsi que quelques grades de la filière médico-sociale et, enfin, les agents de salubrité.

Cependant, d'autres cadres d'emplois devraient pouvoir bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) lorsque des arrêtés ministériels auront prévu l'octroi de cette indemnité aux corps de référence à l'Etat. Il s'agirait :

- ⇒ des techniciens territoriaux jusqu'à l'I.B. 380,
- ⇒ des contrôleurs territoriaux jusqu'à l'I.B. 380,
- ⇒ des agents de maîtrise territoriaux,
- ⇒ des agents techniques territoriaux,
- ⇒ des agents d'entretien territoriaux,
- ⇒ des conducteurs territoriaux de véhicules,
- ⇒ des gardiens territoriaux d'immeuble,

- ⇒ des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- ⇒ des auxiliaires de soins territoriaux,
- ⇒ des agents médico-techniques.

De même, les agents de la filière sécurité (cadres d'emplois des agents de police municipale, des gardes – champêtres et des chefs de service de police municipale jusqu'à l'I.B. 380) devraient également être éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité dès lors que les décrets instituant leur régime indemnitaire auront été modifiés.

Par ailleurs, il est prévu d'attribuer l'I.A.T. à certains fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'I.B. 380 dès lors que ceux-ci bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). Un arrêté ministériel devrait préciser la liste des fonctionnaires concernés dans la fonction publique d'Etat. En application du principe de parité, les collectivités pourront transposer au niveau local cette disposition et fixer par délibération les agents de catégorie B éligibles à l'I.A.T. ainsi qu'aux I.H.T.S. plutôt qu'aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Il vous appartiendra de prendre une nouvelle délibération dès lors que ces agents pourront en bénéficier.

↳ Article 3 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

## **B. - Les modalités d'attribution de l'I.A.T. :**

### **1 – La détermination d'un crédit global :**

***Les modalités d'attribution reposent sur un montant moyen calculé en multipliant le montant de référence annuel du grade par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 fixé par délibération.*** Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique (revalorisation de 0,6% avec effet du 01/03/2002).

En application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel ainsi que des coefficients multiplicateurs inférieurs à 1.

Ce montant de référence annuel est fixé par arrêté ministériel en date du 14 janvier 2002 et varie suivant la catégorie des agents. Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui précise les montants de référence annuels suivant le grade et la catégorie des agents éligibles à l'I.A.T. (PAGE 11).

↳ Article 4 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

Le terme « montant moyen » indique qu'il y a lieu de déterminer une enveloppe globale (ou crédit global) révisée éventuellement au début de chaque année civile si le coefficient multiplicateur est modifié.

Crédit global = montant de référence annuel du grade x coefficient multiplicateur de 1 à 8 fixé par délibération x nombre de bénéficiaires.

En aucun cas, la délibération ne doit indiquer que le coefficient varie de 1 à 8. Elle doit préciser exactement ce coefficient.

#### **Exemples :**

Coefficient fixé à 8 : Une collectivité emploie 6 agents d'animation rémunérés en échelle 2. Compte tenu du taux de référence fixé à 408 €, le montant maximum de l'I.A.T. affecté à cette catégorie de personnel sera de  $(408 \text{ €} \times 8) \times 6 = 19\,584 \text{ €}$  (montant moyen = taux de référence x coefficient 8). Dans ce cas, tous les agents pourront percevoir au maximum 3 264 €.

Coefficient fixé à 4 : Pour cette même catégorie de personnel, le montant de l'I.A.T. affecté à cette catégorie de personnel sera de  $(408 \text{ €} \times 4) \times 6 = 9\,792 \text{ €}$  (montant moyen = taux de référence x coefficient 4). Dans ce cas, si un agent perçoit le maximum individuel soit 3 264 €, les autres se partageront 6 528 € ( $9\,792 - 3\,264$ ).

### **2 – Les critères d'attribution :**

Les critères d'attribution sont fixés par *l'assemblée délibérante*. La délibération ne doit pas se contenter d'indiquer que l'indemnité d'administration et de technicité sera modulée en fonction de la manière de servir de l'agent. Elle peut notamment préciser qu'il sera tenu compte de divers éléments tels que :

- ♦ la notation,
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

⌚ Article 5 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

### **3 – Les attributions individuelles :**

L'autorité territoriale répartit individuellement par arrêté l'indemnité d'administration et de technicité dans la limite du crédit global et en fonction des critères d'attribution fixés par délibération.

⌚ Article 5 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

Les agents bénéficiant de l'I.A.T. ainsi que les montants de référence annuels sont repris dans le tableau ci-dessous :

<b>INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE</b>			
<b>AGENTS BENEFICIAIRES ET MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS PAR GRADE</b>			

<b>CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)</b>	
		<b>AU 01/01/2002</b>	<b>AU 01/03/2002 (+ 0,6%)</b>
FILIERE ADMINISTRATIVE			
➤ <u>Rédacteurs territoriaux</u>	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'I.B. 380)  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>	549 €	552,29 €
♦ Rédacteurs (jusqu'à l'I.B. 380)			
➤ <u>Adjoints administratifs territoriaux</u>	Adjoints administratifs  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>	433 €	435,60 €
♦ Adjoints administratifs		438 €	440,63 €
♦ Adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe		444 €	446,66 €
♦ Adjoints administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe			
➤ <u>Agents administratifs territoriaux</u>	Agents administratifs  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>	408 €	410,45 €
♦ Agents administratifs		419 €	421,51 €
♦ Agents administratifs qualifiés		438 €	440,63 €
♦ Receveurs principaux, chefs de standard téléphonique			
FILIERE TECHNIQUE			
➤ <u>Agents de salubrité territoriaux</u>	Ouvriers professionnels et maîtres ouvriers  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>	419 €	421,51 €
♦ Agents de salubrité		433 €	435,60 €
♦ Agents de salubrité qualifiés		438 €	440,63 €
♦ Agents de salubrité principaux		444 €	446,66 €
♦ Agents de salubrité en chef			

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)	
		AU 01/01/2002	AU 01/03/2002 (+ 0,6%)
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
➤ <u>Agents sociaux territoriaux</u>	Agents administratifs <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>	408 € 419 € 433 €	410,45 € 421,51 € 435,60 €
♦ Agents sociaux			
♦ Agents sociaux qualifiés de 2 <sup>ème</sup> classe			
♦ Agents sociaux qualifiés de 1 <sup>ère</sup> classe			
➤ <u>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u>	Agents administratifs <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>	419 € 433 €	421,51 € 435,60 €
♦ Agents spécialisés de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles			
♦ Agents spécialisés de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles			
FILIERE CULTURELLE			
➤ <u>Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u>	Bibliothécaires adjoints spécialisés de classe normale (jusqu'à l'I.B. 380) <i>Arrêté du 29/01/2002</i>	549 €	552,29 €
♦ Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe (jusqu'à l'I.B. 380)			
➤ <u>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u>	Assistants de bibliothèque de classe normale (jusqu'à l'I.B. 380) <i>Arrêté du 29/01/2002</i>	549 €	552,29 €
♦ Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe (jusqu'à l'I.B. 380)			
➤ <u>Agents territoriaux qualifiés du patrimoine</u>	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture <i>Arrêté du 29/01/2002</i>	433 € 438 € 444 €	435,60 € 440,63 € 446,66 €
♦ Agents qualifiés du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe			
♦ Agents qualifiés du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe			
♦ Agents qualifiés du patrimoine hors classe			
➤ <u>Agents territoriaux du patrimoine</u>	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture <i>Arrêté du 29/01/2002</i>	408 € 419 €	410,45 € 421,51 €
♦ Agents du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe			
♦ Agents du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe			

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)	
		AU 01/01/2002	AU 01/03/2002 (+ 0,6%)
FILIERE SPORTIVE			
➤ <u>Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u>	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'I.B. 380)  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>	549 €	552,29 €
♦ Educateurs des activités physiques et sportives (jusqu'à l'I.B. 380)			
➤ <u>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u>	Adjointes administratifs  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>		
♦ Aides-opérateurs		419 €	421,51 €
♦ Opérateurs		433 €	435,60 €
♦ Opérateurs qualifiés		438 €	440,63 €
♦ Opérateurs principaux		444 €	446,66 €
FILIERE ANIMATION			
➤ <u>Animateurs territoriaux</u>	Secrétaires administratifs (jusqu'à l'I.B. 380)  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>	549 €	552,29 €
♦ Animateurs (jusqu'à l'I.B. 380)			
➤ <u>Adjoints territoriaux d'animation</u>	Adjointes administratifs  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>		
♦ Adjoints d'animation		433 €	435,60 €
♦ Adjoints d'animation qualifiés		438 €	440,63 €
♦ Adjoints d'animation principaux		444 €	446,66 €
➤ <u>Agents territoriaux d'animation</u>	Agents administratifs  <i>Arrêté du 14/02/2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T.</i>		
♦ Agents d'animation		408 €	410,45 €
♦ Agents d'animation qualifiés		419 €	421,51 €

### C. - Le versement de l'I.A.T. :

Si l'indemnité d'administration et de technicité peut être versée suivant un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel jusqu'au 31 décembre 2002, elle devra s'effectuer selon un rythme mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Toutefois, il est possible de se demander si cette disposition s'impose réellement aux collectivités dans la mesure où il s'agit d'un mode de gestion qui n'a pas à s'appliquer à la fonction publique territoriale en vertu du principe de libre administration.

⌚ Article 6 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

#### **D. - Les cas de non versement de l'I.A.T. :**

L'indemnité d'administration et de technicité ne peut se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

En revanche, elle peut se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

⌚ Article 7 du décret n°2002-61 du 14/01/2002

### **III. LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) :**

⊕ *Décret n°2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

Ce décret abroge le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux I.F.T.S.

⊕ *Article 6 du décret n°2002-63 du 14/01/2002*

#### **A. - Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) :**

Les agents qui peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont classés en trois catégories définies par l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 2002 :

CATEGORIES	GRADES	MONTANTS MOYENS ANNUELS EN EUROS (AU 01/01/2002)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> <i>Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut terminal 780</i>	♦ Directeur, ♦ Attaché principal.	1372 €
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> <i>Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal 780</i>	♦ Attaché, ♦ Attaché de conservation du patrimoine, ♦ Bibliothécaire, ♦ Secrétaire de mairie.	1006 €
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b> <i>Fonctionnaires de catégorie B (au-delà de l'I.B. 380)</i>	♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, ♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 <sup>ère</sup> classe, ♦ Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe, ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 <sup>ère</sup> classe, ♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Rédacteur-chef, ♦ Rédacteur principal, ♦ Rédacteur (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Educateur des APS hors classe, ♦ Educateur des APS de 1 <sup>ère</sup> classe, ♦ Educateur des APS de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380), ♦ Animateur-chef, ♦ Animateur principal, ♦ Animateur (au-delà de l'I.B. 380).	800 €

En outre, les agents non titulaires de droit public de grade équivalent peuvent également percevoir des I.F.T.S. Dans ce cas, la délibération devra le préciser.

⌚ Article 1 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

## B. - Les modalités d'attribution des I.F.T.S. :

### 1 – Les montants moyens annuels :

L'arrêté ministériel en date du 14 janvier 2002 fixe les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires par catégorie. Ces montants sont indexés sur la valeur du point fonction publique (*revalorisation de 0,6% avec effet du 01/03/2002*).

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif qui précise les montants moyens annuels attribués aux différentes catégories d'agents éligibles aux I.F.T.S. (PAGE 18).

⌚ Article 2 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

Une interrogation subsiste sur le maintien d'une enveloppe globale. Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 précité prévoit l'existence de montants annuels moyens. Il ne mentionne plus ni l'existence d'un crédit ni celle d'une enveloppe limitative. La détermination du crédit ouvert à ce titre au budget n'est donc plus limitée par le décret mais résulte des choix de modulation individuelle entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade par l'assemblée délibérante.

Comme il a été précisé dans le cadre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et en application du principe de libre administration, les collectivités peuvent prévoir librement par délibération des montants moyens annuels inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel.

### 2 – Les critères d'attribution :

Les critères d'attribution sont fixés par *l'assemblée délibérante*.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant *le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions* auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans *l'exercice effectif* de ses fonctions ce qui laisse à penser que la délibération pourra éventuellement prévoir la suspension du versement des I.F.T.S. en cas d'absence de l'agent.

⌚ Article 3 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut déterminer d'autres critères d'attribution si l'autorité territoriale souhaite moduler les attributions individuelles en fonction de la manière de servir de

l'agent. La délibération peut notamment préciser qu'il sera tenu compte de divers éléments tels que :

- ♦ la notation,
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ ...

Compte tenu de la diminution des montants moyens annuels correspondant à certains grades (exemple : rédacteurs principaux et chefs), il est possible de prévoir une clause de sauvegarde dans la délibération instituant le nouveau régime indemnitaire pour les grades concernés.

N.B. : *Il n'est pas inutile de rappeler qu'en ce qui concerne le maintien de l'I.F.T.S. en cas de congé de maladie, les dispositions législatives n'étant pas précises, c'est la jurisprudence qui apporte les précisions quant à la modulation des primes, au regard de leur nature, c'est-à-dire lorsqu'elles ont un caractère forfaitaire ou liées à l'effectivité du service fait.*

*Ainsi, dans l'arrêt « Ministère des Affaires Sociales / C MEYER » du 26/05/1995, il a été décidé que l'indemnité qui tient compte des sujétions spéciales et de la qualification professionnelle a **le caractère d'un supplément de traitement et non d'une indemnité liée à l'exercice des fonctions** et ne peut donc être retirée à l'agent en congé de maladie.*

*En revanche, le Conseil d'Etat dans son arrêt « Commune de Septièmes Les Vallons » du 14/06/1995 a estimé que l'indemnité de fonction d'un gardien de police municipale était liée à **l'exercice effectif de fonctions** et qu'elle n'avait pas un caractère forfaitaire et pouvait être suspendue pendant les congés de maladie.*

### **3 – La répartition individuelle :**

Ensuite, il appartient à *l'autorité territoriale* de répartir individuellement par arrêté les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans la limite du coefficient multiplicateur et en fonction des critères d'attribution prévus par délibération.

Ces attributions individuelles ne peuvent excéder huit fois le montant moyen annuel.

⌚ Article 2 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

Les agents éligibles aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ainsi que les montants moyens annuels sont repris dans le tableau ci-dessous :

**INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**  
**AGENTS BENEFICAIRES ET MONTANTS MOYENS ANNUELS PAR GRADE**

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	CATEGORIES D'I.F.T.S.	MONTANTS MOYENS ANNUELS (EN EUROS)	
			AU 01/01/2002	AU 01/03/2002 (+ 0,6%)
FILIERE ADMINISTRATIVE				
➤ <u>Attachés territoriaux</u>	Attaché de préfecture			
♦ Attachés		2 <sup>ème</sup> catégorie	1006 €	1012,04 €
♦ Attachés principaux		1 <sup>ère</sup> catégorie	1372 €	1380,23 €
♦ Directeurs		1 <sup>ère</sup> catégorie	1372 €	1380,23 €
➤ <u>Secrétaire de mairie</u>	Secrétaires administratifs			
♦ Secrétaires de mairie		2 <sup>ème</sup> catégorie	1006 €	1012,04 €
➤ <u>Rédacteurs territoriaux</u>	Secrétaires administratifs à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon			
♦ Rédacteurs (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Rédacteurs principaux		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Rédacteurs chefs		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
FILIERE CULTURELLE				
➤ <u>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</u>	Bibliothécaires			
♦ Attachés de conservation		2 <sup>ème</sup> catégorie	1006 €	1012,04 €
➤ <u>Bibliothécaires territoriaux</u>	Bibliothécaires			
♦ Bibliothécaires		2 <sup>ème</sup> catégorie	1006 €	1012,04 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	CATEGORIES D'I.F.T.S.	MONTANTS MOYENS ANNUELS (EN EUROS)	
			AU 01/01/2002	AU 01/03/2002 (+ 0,6%)
FILIERE CULTURELLE (SUITE)				
➤ Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés			
♦ Assistants qualifiés de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Assistants qualifiés de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Assistants qualifiés de conservation hors classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
➤ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistants de bibliothèque			
♦ Assistants de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Assistants de conservation de 1 <sup>ère</sup> classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Assistants de conservation hors classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
FILIERE SPORTIVE				
➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Secrétaires administratifs à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon			
♦ Educateurs des APS de 2 <sup>ème</sup> classe (au-delà de l'I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Educateurs des APS de 1 <sup>ère</sup> classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Educateurs des APS hors classe		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	CATEGORIES D'I.F.T.S.	MONTANTS MOYENS ANNUELS (EN EUROS)	
			AU 01/01/2002	AU 01/03/2002 (+ 0,6%)
FILIERE ANIMATION				
➤ Animateurs territoriaux	Secrétaire administratif à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Animateurs (au-delà de l.I.B. 380)		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Animateurs principaux		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €
♦ Animateurs chefs		3 <sup>ème</sup> catégorie	800 €	804,80 €

#### C. - Les cas de non versement des I.F.T.S. :

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ne peuvent être cumulées avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ainsi qu'avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Par ailleurs, les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent percevoir des I.F.T.S.

⌚ Article 4 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

#### D. - Le versement des I.F.T.S. :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires devra s'effectuer selon un rythme mensuel au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Toutefois, il est possible de se demander si cette disposition s'impose réellement aux collectivités dans la mesure où il s'agit d'un mode de gestion qui n'a pas à s'appliquer à la fonction publique territoriale en vertu du principe de libre administration.

⌚ Article 5 du décret n°2002-63 du 14/01/2002

\*\*\*\*\*

Enfin, il convient de terminer en précisant que le principe de l'enveloppe complémentaire prévu par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 devient caduc puisque le nouveau régime indemnitaire mis en place par les dispositions précitées ne dépend plus d'une enveloppe complémentaire et des textes de 1950 et 1968 qui ont été abrogés.

Par conséquent, l'indemnité supplémentaire ne peut plus être versée aux agents éligibles aux I.H.T.S.

\*\*\*\*\*

## LE POINT SUR ...

### I. LA PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION (P.T.E.T.E.) :

↳ *Décret n°2002-534 du 16/04/2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement*

#### ➤ Les agents concernés :

- ⇒ le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux,
- ⇒ le cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux,
- ⇒ le grade de contrôleur de travaux (les contrôleurs principaux ne sont pas concernés),
- ⇒ le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cette prime tient compte de certaines contraintes : la pénibilité, le caractère dangereux et insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que la technicité des missions.

Le montant de la prime est compris entre un minimum et un maximum :

- ⇒ Agents d'entretien et agents de salubrité :
  - ♦ mini : 458 €
  - ♦ maxi : 916 €
- ⇒ Agents de maîtrise et contrôleurs territoriaux :
  - ♦ Le montant maximal est porté à 4 200 €.
  - ♦ Il n'existe pas de plancher pour ces agents.

S'agissant des agents de maîtrise et des contrôleurs, le décret nous indique que les intéressés doivent être affectés sur certains postes comportant certaines particularités.

Il faut donc se référer à l'arrêté du 16 avril 2002 qui dispose que les affectations concernées sont les mêmes que celles qui ouvrent la possibilité d'un déplafonnement c'est-à-dire charges de voies sous tunnel, postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic sous tunnel.

Le montant minimal n'est pas opposable aux contrôleurs territoriaux. Seul s'impose le montant maximum à ne pas dépasser.

#### ➤ Le cumul :

La P.T.E.T.E. est cumulable avec :

- ♦ les I.H.T.S.,
  - ♦ et (ou) la prime de service et de rendement,
  - ♦ et (ou) l'indemnité spécifique de services,
- dès lors que l'agent est éligible à l'une des ces primes.

Par contre, elle est exclusive de l'I.A.T.

Elle se substitue aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles (les décrets n°s 55-1002 du 28/07/1955 et 75-204 du 19/03/1975 relatif à l'indemnité de technicité sont abrogés).

Cependant, si les collectivités souhaitent maintenir en vigueur ce qu'elles avaient mis en place par voie de délibération au titre de ces deux textes précités, rien ne s'y oppose.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de la P.T.E.T.E. à condition que la délibération le prévoit expressément.

## **II. L'INDEMNITE DE SUJETIONS HORAIRES :**

↳ Décret n°2002-532 du 16/04/2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement

### ➤ Les agents concernés :

Ce sont les mêmes que pour la P.T.E.T.E., à savoir :

- ⇒ le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux,
- ⇒ le cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux,
- ⇒ le grade de contrôleur de travaux (les contrôleurs principaux ne sont pas concernés),
- ⇒ le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

### ➤ La définition :

Ce sont des vacations qui peuvent être versées lorsque l'organisation du travail implique des « horaires décalés » ou des vacations au moins égales à 6 heures de travail effectif continu par vacation.

Il existe deux types de vacations :

#### → La vacation de travail effectif continu :

- ♦ Les vacations ordinaires : taux 7,62 €

Condition : travail effectif continu de 6 heures au moins.

- ♦ La vacation de nuit : taux 15,25 €

Condition : travail effectif d'au moins 6 heures entre 22 heures et 7 heures du matin.

- ♦ La yacation du samedi, dimanche, jour férié : taux 15,25 €

Condition : travail effectif entre 0 heure et 24 heures le jour considéré.

Un complément de 1,85 € par jour férié de fonctionnement peut s'ajouter à ces vacations ordinaires lorsque le cycle de travail institue à titre permanent les jours fériés.

→ Les attributions pour les horaires décalés :

Le montant se calcule en appliquant une bonification aux heures effectuées pendant cette période de « décalage ».

Les heures de soirée entre 18 heures et 22 heures sont majorées de 10%.

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 30%.

Les heures du samedi, y compris les heures de soirée, du vendredi 18 heures au samedi 18 heures sont majorées de 10%.

Les heures du dimanche, y compris les heures de soirée, du samedi 18 heures au lundi 7 heures sont majorées de 20%.

Les heures de jour férié, y compris les heures de soirée, de la veille 18 heures au lendemain 7 heures sont majorées de 50%.

La base de la rémunération horaire est la suivante :

Traitemet brut annuel + Indemnité de résidence annuelle + N.B.I.

---

1820

majorée de 10% à 50%.

\*\*\*\*\*

La P.T.E.T.E. ainsi que l'indemnité de sujétions horaires ne peuvent être versées que dans le cadre de la durée hebdomadaire normale de travail. En aucun cas, les heures supplémentaires ne doivent donner lieu au versement de l'une de ces primes.

## LES ANNEXES

- Annexe 1 : Suggestions pour l'élaboration d'un projet de délibération sur le nouveau régime indemnitaire des travaux supplémentaires
- Annexe 2 : Décret n°2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Annexe 3 : Arrêté du 23/04/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur
- Annexe 4 : Décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Annexe 5 : Arrêté du 14/01/2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
- Annexe 6 : Arrêté du 29/01/2002 portant application du décret n°2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication
- Annexe 7 : Décret n°2002-62 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales
- Annexe 8 : Arrêté du 14/01/2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales
- Annexe 9 : Décret n°2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Annexe 10 : Arrêté du 14/01/2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Annexe 11 : Arrêté du 29/01/2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Annexe 12 : Décret n°2002-534 du 16/04/2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- Annexe 13 : Arrêté du 16/04/2002 relatif aux modalités d'application du décret n°2002-534 du 16/04/2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- Annexe 14 : Décret n° 2002-532 du 16/04/2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- Annexe 15 : Arrêté du 16/04/2002 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires instituée par le décret n°2002-532 du 16/04/2002

## Annexe 1

### **SUGGESTIONS POUR L'ELABORATION D'UN PROJET DE DELIBERATION SUR LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**Objet : Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des travaux supplémentaires**

**Textes de référence :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur,

Suite à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les quatre décrets du 14/01/2002 précités et parus au JO du 15/01/2002 sont venus modifier le régime indemnitaire des travaux supplémentaires applicable à la fonction publique d'Etat. Conformément au principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il y a lieu de transposer par délibération ces dispositions au niveau local.

C'est pourquoi, je vous propose de vous décider sur les points suivants :

- ♦ le nouveau régime des heures supplémentaires et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- ♦ la création de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ♦ les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Ce nouveau régime indemnitaire serait applicable dans notre collectivité à compter du ..... (au plus tôt, à la date de l'adoption de la délibération – pas d'effet rétroactif possible).

## **I. – Le régime des heures supplémentaires :**

➤ Lister les catégories d'agents (grades – fonctions – services – ...) qui pourront bénéficier d'I.H.T.S. :

- .....
- .....
- .....

➤ Lister les catégories d'agents (grades – fonctions – services - ...) qui en raison de leurs missions sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires.

➤ Rappeler que seules ***les heures réellement accomplies*** pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

➤ La récupération des heures supplémentaires :

♦ la récupération totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur,

⇒ le temps de récupération sous la forme du repos compensateur peut être égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent que ce soit un jour de semaine normal, un dimanche, un jour férié ou la nuit.

⇒ la collectivité peut également prévoir que le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération.

⇒ la rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) lorsque certaines heures n'ont pas été récupérées par un repos compensateur.

⇒ la récupération des heures supplémentaires pendant les cycles de travail : rémunération ou repos compensateur.

♦ la récupération sous la forme du versement des I.H.T.S.

⇒ le plafond des 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit.

⇒ rappeler le calcul des I.H.T.S. : le taux horaire de l'I.H.T.S. les 14 premières heures et les heures suivantes, la rémunération des I.H.T.S. lorsque l'agent accomplit des heures supplémentaires un dimanche, un jour férié ou la nuit.

## **II. – La création de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :**

➤ Lister les catégories d'agents qui pourront bénéficier de l'I.A.T. dans la collectivité sous réserve de respecter les dispositions en vigueur ainsi que les montants de référence annuels que la collectivité souhaite mettre en place dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 14/01/2002 :

<b>GRADES</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS</b>
A compléter	A compléter

Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Il est proposé d'attribuer l'I.A.T. aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes (*éventuellement*).

- Prévoir le coefficient multiplicateur (par grade, éventuellement) que la collectivité souhaite adopter (ne peut excéder le coefficient 8).
- Calculer le crédit global sur la base du montant de référence annuel du grade indiqué ci-dessus multiplié par le coefficient multiplicateur maximum adopté par la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.
- Prévoir les critères de modulation suivants :
  - ♦ la notation,
  - ♦ le niveau de responsabilité,
  - ♦ l'animation d'une équipe,
  - ♦ les agents à encadrer,
  - ♦ la modulation tenu compte des missions différentes confiées dans chaque service,
  - ♦ la charge de travail,
  - ♦ ...
- Fixer les cas et modalités d'abattement en cas de maladie – maternité – accident de travail – autorisations d'absence, ... :
  - ♦ l'I.A.T. pourra être suspendue en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ou prévoir un délai de carence à partir duquel l'I.A.T. sera suspendue.

ou

  - ♦ l'I.A.T. suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, ... Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l'I.A.T. sera également proratisée.

### **III. – Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) :**

- Lister les catégories d'agents qui pourront bénéficier des I.F.T.S. dans la collectivité sous réserve de respecter les dispositions en vigueur ainsi que les montants moyens annuels que la collectivité souhaite mettre en place dans la limite des plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 14/01/2002 :

GRADES	CATEGORIES	MONTANTS MOYENS ANNUELS
A compléter	A compléter	A compléter

Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique.

Il est proposé d'attribuer les I.F.T.S. aux agents stagiaires, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes (*éventuellement*).

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel des I.F.T.S. variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Toutefois, il est proposé de rajouter de nouveaux critères d'attribution fixés ci-dessous :
  - ♦ la notation,
  - ♦ le niveau de responsabilité,
  - ♦ l'animation d'une équipe,

- ♦ les agents à encadrer,
  - ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
  - ♦ la charge de travail,
  - ♦ ...
- Les cas et modalités d'abattement en cas de maladie – maternité – accident de travail – autorisations d'absence, ... :
- ♦ l'I.F.T.S. pourra être suspendue en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ou prévoir un délai de carence à partir duquel l'I.F.T.S. sera suspendue.  
ou
  - ♦ l'I.F.T.S. suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, ... Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, l'I.F.T.S. sera également proratisée.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et décidée par l'autorité territoriale.

Le Conseil ..... adopte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## Annexe 2

### **Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

NOR : FPPA0100150D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Décrète :

Art. 1er. - Les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. - I. – 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

2° Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en oeuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

3° Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels les conditions énumérées au 1° et au 2° du I ci-dessus sont remplies.

II. - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies.

III. – 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent, en outre, être versées à des agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées aux I et II ci-dessus et sous réserve du respect de la condition figurant au 2° du I ci-dessus. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

2° Toutefois, les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le présent décret ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Art. 3. - La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

Art. 4. - Pour l'application du présent décret et conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000 susvisé, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Art. 5. - Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Art. 6. - Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, après consultation du comité technique paritaire ministériel ou du comité technique paritaire d'établissement, pour certaines fonctions dont la nature est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre concerné.

Art. 7. - A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Art. 8. - L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Art. 9. - Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte telle que définie à l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Les autres situations prévues par l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé ne peuvent être rémunérées au titre des heures supplémentaires prévues par le présent décret.

Art. 10. - Le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif au nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat et le décret n° 73-946 du 20 septembre 1973 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des administrations centrales des ministères sont abrogés.

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

### Annexe 3

#### **Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA0200188A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Arrêtent :

Art. 1er. - La liste des personnels titulaires et agents non titulaires de droit public en fonction au ministère de l'intérieur éligibles au dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prise pour l'application du décret du 14 janvier 2002 susvisé, article 2 (I, 1er) et article 2 (III, 1er), est fixée comme suit :

<b>EN ADMINISTRATION CENTRALE</b>	<b>FONCTIONS</b>
Hôtel du ministre.	Gestionnaires, intendants, personnels des appartements, personnels des cuisines, huissiers.
Service logistique.	Personnels chargés de l'entretien, magasiniers.
Service d'impression et de reprographie.	Imprimeurs, reprographes.
Cabinet de directions.	Agents affectés aux secrétariats du cabinet et dans les secrétariats des directeurs et chefs de service. Agents chargés de participer à l'accomplissement des actes juridiques urgents. Personnels participants aux tâches liées au secrétariat des instances consultatives. Personnels assistant le ministre lors des travaux parlementaires. Personnels chargés de participer aux opérations relevant de la défense et de la sécurité civiles. Personnels chargés d'assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information et de communication du ministère.

<b>DANS LES PREFECTURES, SOUS – PREFECTURES ET SERVICES TERRITORIAUX</b>	<b>FONCTIONS</b>
	Personnels chargés de participer aux opérations relevant de la défense et de la sécurité civiles. Personnels des résidences des membres du corps préfectoral. Personnels chargés de la délivrance de titres. Agents chargés d'assister les personnels participant à la coordination ou à la conduite des services chargés de mener des opérations de police. Agents chargés de participer à l'accomplissement des actes juridiques urgents. Personnels ouvriers chargés de l'entretien, personnels des services techniques, huissiers. Personnels chargés de la réalisation de tâches liées à la fonction de représentation de l'Etat et à l'organisation de visites ministérielles. Personnels chargés d'assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information et de communication du ministère. Personnels n'appartenant pas aux corps de conducteur automobile ou de chef de garage et chargés de la conduite de véhicules automobiles. Secrétariats des membres du corps préfectoral.

<b>DANS LES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE</b>	<b>FONCTIONS</b>
	Personnels administratifs et agents des services techniques chargés des fonctions d'intendance.

Art. 2. - Le directeur général de l'administration, le directeur général de la police nationale, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2002.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
B. Boucault

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
La sous-directrice,  
F. Delasalles

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
Le directeur,  
F. Mion

## Annexe 4

### **Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité**

NOR : FPPA0100148D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décrète :

Art. 1er. - Il est institué dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat une indemnité d'administration et de technicité dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. - Cette indemnité peut être attribuée :

- aux fonctionnaires de catégorie C ;
- aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des corps de fonctionnaires à statut commun pouvant bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 1er du présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé fixe, le cas échéant, et selon un tableau d'assimilation, la liste d'autres corps de fonctionnaires et d'agents non titulaires de droit public pouvant également bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Art. 4. - Le montant moyen de l'indemnité mentionnée à l'article 1er du présent décret est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Art. 5. - L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 6. - Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité s'effectue selon un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel ; à compter du 1er janvier 2003, il s'effectuera selon un rythme mensuel.

Art. 7. - L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 8. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

## Annexe 5

### **Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité**

NOR : FPPA0100149A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêtent :

Art. 1er. - La liste des corps de fonctionnaires à statut commun éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé est la suivante :

1. Agents des corps de catégorie C d'administration centrale ou de services déconcentrés :

- agents administratifs ;
- adjoints administratifs ;
- agents de services techniques et inspecteurs du service intérieur et du matériel ;
- ouvriers professionnels et maîtres ouvriers ;
- téléphonistes et chefs de standards.

2. Agents des corps de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, en administration centrale ou en services déconcentrés :

- chef des services intérieurs ;
- secrétaires administratifs ;
- techniciens de laboratoire.

Art. 2. - Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité prévus à l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés par grade conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	MONTANTS de référence (en euros)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	408
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	419
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	433
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	438
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	444
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	457
Agents du 1 <sup>er</sup> grade de la catégorie B	549
Agents du 2 <sup>ème</sup> grade de la catégorie B	659
Agents du 3 <sup>ème</sup> grade de la catégorie B	678

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

## Annexe 6

### **Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret no 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication**

NOR : MCCB0200088A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêtent :

Art. 1er. - Pour le ministère de la culture et de la communication, la liste prévue au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé est fixée conformément au tableau d'assimilation ci-dessous :

<b>FONCTIONNAIRES à statut spécifique</b>	<b>FONCTIONNAIRES à statut commun</b>
Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2 <sup>ème</sup> classe. Magasiniers spécialisés de 2 <sup>ème</sup> classe.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2.
Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 <sup>ère</sup> classe. Magasiniers spécialisés de 1 <sup>ère</sup> classe.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3.
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2 <sup>ème</sup> classe. Dessinateurs. Magasiniers spécialisés hors classe.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4.
Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 <sup>ère</sup> classe. Dessinateurs chefs de groupe de 2 <sup>ème</sup> classe. Magasiniers en chef.	Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5.
Adjointes techniques principaux d'accueil, de surveillance et de magasinage. Dessinateurs chefs de groupe de 1 <sup>ère</sup> classe. Magasiniers en chef principaux.	Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire.
En deçà de l'indice brut 380 : Assistants de bibliothèque de classe normale ; Bibliothécaires adjoints spécialisés ; Infirmiers ; Secrétaire de documentation de classe normale de la culture et de l'architecture ; Techniciens d'art de classe normale du ministère chargé de la culture ; Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale.	Agent du premier grade de la catégorie B.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2002.

La ministre de la culture  
et de la communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration générale,  
B. Suzzarelli

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
La sous-directrice,  
F. Delasalles

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
Le sous-directeur,  
Y. Chevalier

## Annexe 7

### **Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales**

NOR : FPPA0100151D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décrète :

**Art. 1er.** - Les fonctionnaires appartenant à des corps d'administration centrale de l'Etat et affectés en administration centrale peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, et selon un tableau d'assimilation, le versement de l'indemnité prévue par le présent décret, dès lors qu'ils exercent en administration centrale, à d'autres fonctionnaires de grade équivalent et à des agents non titulaires de droit public.

**Art. 2.** - Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales sont fixés en fonction du grade ou de l'emploi de l'agent par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'agent.

**Art. 3.** - Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

**Art. 4.** - Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

**Art. 5.** - Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales se fera mensuellement au plus tard le 1er janvier 2003.

**Art. 6.** - Le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères est abrogé.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

## Annexe 8

### **Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales**

NOR : FPPA0100152A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les montants annuels moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales prévus à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires :

- secrétaire administratif de classe normale à partir du 8e échelon .....	1 662 Euros
- secrétaire administratif de classe supérieure .....	1 768 Euros
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle .....	1 809 Euros
- attaché, chargé d'études documentaires .....	2 012 Euros
- attaché principal et chargé d'études documentaires principal (2e classe) .....	2 241 Euros
- attaché principal, chargé d'études documentaires principal (1re classe) et conseiller pour les affaires administratives .....	3 018 Euros
- administrateur civil de 2e classe .....	2 028 Euros
- administrateur civil de 1re classe .....	2 759 Euros
- administrateur civil hors classe .....	3 476 Euros
- directeur adjoint, sous-directeur et directeur de projet .....	5 442 Euros
- chef de service .....	5 445 Euros
- directeur général, directeur (hors échelle C et D) .....	6 260 Euros
- directeur général, directeur (hors échelle E) .....	7 078 Euros

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

## Annexe 9

### **Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés**

NOR : FPPA0100153D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Décrète :

**Art. 1er.** - Les fonctionnaires de la filière administrative appartenant à des corps des services déconcentrés de l'Etat et affectés en services déconcentrés peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant et selon un tableau d'assimilation, le versement de l'indemnité prévue par le présent décret, dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés, à d'autres fonctionnaires de grade équivalent et aux agents non titulaires de droit public.

**Art. 2.** - Les agents mentionnés à l'article 1er du présent décret sont classés en trois catégories. Les montants moyens annuels de l'indemnité pour travaux supplémentaires des services déconcentrés sont fixés pour chaque catégorie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

**Art. 3.** - Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

**Art. 4.** - Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

**Art. 5.** - Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés se fera mensuellement au plus tard le 1er janvier 2003.

**Art. 6.** - Le décret no 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs est abrogé.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

## Annexe 10

### **Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés**

NOR : FPPA0100154A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les trois catégories prévues à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont les suivantes :

1re catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale.

2e catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale.

3e catégorie : fonctionnaires de catégorie B.

Art. 2. - Les montants moyens annuels prévus à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

1re catégorie : 1 372 Euros ;

2e catégorie : 1 006 Euros ;

3e catégorie : 800 Euros.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002.

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

## Annexe 11

### **Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés**

NOR : MCCB0200090A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêtent :

Art. 1er. - Dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans les services déconcentrés, les fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication énumérés ci-dessous peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés prévue par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, dans les conditions suivantes :

<b>FONCTIONNAIRES du ministère de la culture et de la communication</b>	<b>CATEGORIES D'INDEMNITE FORFAITAIRE pour travaux supplémentaires des services déconcentrés</b>
Au-delà de l'indice brut 380 :  Assistants de bibliothèque ; Bibliothécaires adjoints spécialisés ; Infirmiers et infirmiers principaux ; Secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la culture ; Secrétaires de documentation ; Techniciens d'art du ministère chargé de la culture ; Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.	3 <sup>ème</sup> catégorie.
Attachés d'administration centrale.  Attachés d'administration scolaire et universitaire.  Bibliothécaires.  Chargés d'études documentaires.  Chefs de travaux d'art.	2 <sup>ème</sup> catégorie.
Attachés principaux d'administration centrale.  Chargés d'études documentaires principaux.  Conseillers d'administration scolaire et universitaire.	1 <sup>ère</sup> catégorie.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2002.

La ministre de la culture et de la communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration générale,  
B. Suzzarelli

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
La sous-directrice,  
F. Delasalles

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
Le sous-directeur,  
Y. Chevalier

## Annexe 12

### **Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement**

NOR : EQUPO200355D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Décrète :

Art. 1er. - Une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est attribuée aux fonctionnaires relevant des corps suivants :

- chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;
- agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;
- agents des travaux publics de l'Etat ;
- ouvriers professionnels des administrations de l'Etat.

Art. 2. - La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée au sein de chaque service par type de postes de travail homogène en tenant compte des contraintes autres que celles donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétions horaires prévue par le décret du 16 avril 2002 susvisé, notamment la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que de la technicité des missions.

Les montants minimal et maximal de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement, du budget et de la fonction publique. Le montant maximal de la prime ne peut dépasser le double du montant minimal.

Le montant des attributions individuelles est déterminé par décision du chef de service.

Les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus affectés sur certains postes dont les particularités sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement, du budget et de la fonction publique peuvent bénéficier de déplafonnements du montant maximal.

Art. 3. - La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation peut également être versée, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement, du budget et de la fonction publique, aux fonctionnaires appartenant au grade de contrôleurs des travaux publics de l'Etat et à ceux relevant du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat lorsqu'ils sont affectés sur certains postes dont les particularités sont fixées par le même arrêté.

Le montant minimal de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation ne s'applique pas aux fonctionnaires concernés par l'alinéa 1er du présent article.

Art. 4. - La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est versée mensuellement. Pour l'année 2002, le versement intervient avec un mois de décalage par rapport au service rendu.

Art. 5. - La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est exclusive de l'indemnité d'administration et de technicité du décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Art. 6. - Les personnels percevant la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation qui bénéficiaient au 31 décembre 2001 d'indemnités d'un montant total supérieur au montant total auquel ils peuvent prétendre, à sujétions égales, à compter de la date d'effet du présent décret peuvent prétendre, s'ils sont en fonctions à cette même date, à un complément individuel à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation calculé selon les modalités suivantes :

Le montant du complément individuel à la prime technique résulte de la différence entre le total des primes et indemnités perçues au 31 décembre 2001 et le total des primes et indemnités qu'ils peuvent percevoir à compter du 1er janvier 2002 à sujétions égales.

Le complément est destiné à maintenir la rémunération antérieure des agents bénéficiaires dans la limite des montants maximaux et des plafonds fixés en application des articles 2 et 3 ci-dessus majorés de 100 %.

Le complément est attribué par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement. Chaque arrêté détermine la liste des postes donnant droit au versement du complément individuel, la liste des agents occupant ces postes au 31 décembre 2001 et le montant attribué à chacun d'eux.

Le complément cesse d'être versé lorsque l'agent n'est plus affecté sur un poste figurant sur la liste d'un arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 7. - Le décret n° 75-204 du 19 mars 1975 modifié relatif à l'indemnité de technicité allouée aux agents des travaux publics de l'Etat, aux agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et aux chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et le titre I<sup>er</sup> du décret n° 55-1002 du 28 juillet 1955 relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées sont abrogés.

Art. 8. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2002.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

## Annexe 13

### **Arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement**

NOR : EQUP0200356A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le montant minimal de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation prévu à l'article 2 du décret du 16 avril 2002 susvisé est fixé à :

549 Euros pour les fonctionnaires relevant du corps de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

458 Euros pour les autres fonctionnaires.

Le montant maximal de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation prévu à l'article 2 du décret du 16 avril 2002 susvisé est fixé à :

1 098 Euros pour les fonctionnaires relevant du corps de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

916 Euros pour les autres fonctionnaires.

Art. 2. - Les postes de travail ouvrant droit au bénéfice de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation au titre du dernier alinéa de l'article 2 et au titre de l'article 3 du décret du 16 avril 2002 susvisé sont les suivants :

a) Les postes d'exploitation, d'entretien et de travaux routiers dans les zones connaissant les conditions particulières, notamment climatiques, de la montagne ;

b) Les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic, et à la gestion des tunnels routiers ;

c) Les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables à grand gabarit, ainsi que des autres voies d'eau, des installations du domaine maritime, portuaire ou des bases aériennes, quand la manœuvre des ouvrages implique une technicité ou des sujétions particulières.

Art. 3. - I. - Les déplafonnements du montant maximal de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation prévus au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 16 avril 2002 susvisé se font dans la limite des montants suivants :

4 200 Euros pour les fonctionnaires des corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

4 000 Euros pour les autres fonctionnaires.

II. - Pour les postes mentionnés au b de l'article 2 ci-dessus, les déplafonnements du montant maximal de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation prévus à l'article 2 du décret du 16 avril 2002 susvisé se font dans la limite des montants suivants lorsque le service a la charge de plus d'un kilomètre de voies sous tunnel comportant une circulation supérieure à 100 000 véhicules par jour en moyenne annuelle :

6 300 Euros pour les fonctionnaires des corps de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

6 000 Euros pour les autres fonctionnaires.

Art. 4. - I. - Le montant maximal de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation prévu à l'article 3 du décret du 16 avril 2002 susvisé est fixé à 4 200 Euros.

II. - Pour les postes mentionnés au b de l'article 2 ci-dessus, le déplafonnement du montant maximal de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation prévus à l'article 3 du décret du 16 avril 2002 susvisé est porté à 6 300 Euros lorsque le service a la charge de plus d'un kilomètre de voies sous tunnel comportant une circulation supérieure à 100 000 véhicules par jour en moyenne annuelle.

Art. 5. - L'arrêté du 19 mars 1975 modifié fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de technicité susceptible d'être allouée aux agents des travaux publics de l'Etat, aux agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et aux chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et l'arrêté du 25 octobre 1989 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être allouées aux personnels appartenant aux corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, des conducteurs des travaux publics de l'Etat, des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat et des agents des travaux publics de l'Etat sont abrogés.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2002.

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

## Annexe 14

### **Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement**

NOR : EQUPO200349D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-359 du 21 avril 1988 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décrète :

Art. 1er. - Une indemnité de sujétions horaires peut être versée aux agents titulaires, contractuels sous contrat à durée indéterminée ou ouvriers de l'Etat affectés dans un service de l'équipement à un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux lorsque l'organisation du travail implique au moins l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des vacations au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation ;
- un cycle de travail comportant des heures décalées ;
- un horaire de travail lié aux heures des marées.

Pour l'application du présent décret, les heures décalées recouvrent, dans la semaine, les heures entre 18 heures le soir et 7 heures le lendemain, les heures de fin de semaine correspondant à la totalité de la période entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures et les heures de jours fériés correspondant aux heures comprises entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain du jour férié.

Art. 2. - Les heures supplémentaires telles que prévues par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé ne sont pas prises en compte pour apprécier le droit au versement de l'indemnité de sujétions horaires faisant l'objet du présent décret.

Art. 3. - Les attributions de l'indemnité de sujétions horaires comprennent une première part déterminée en fonction du nombre de vacations de travail effectif continues d'une durée au moins égale à 6 heures et une deuxième part au titre des heures décalées définies à l'article 1er.

Art. 4. - Le montant des attributions individuelles au titre de la première part de l'indemnité de sujétions horaires est constitué du nombre des vacations ordinaires d'une durée au moins égale à 6 heures effectuées programmées dans l'horaire de travail de l'agent ainsi que du nombre de vacations de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié d'une durée au moins égale à 6 heures.

Lorsque le cycle de travail ouvrant droit au paiement de l'indemnité est institué à titre permanent, les vacations de jours fériés sont prises en compte forfaitairement en fonction du nombre de jours fériés pendant lesquels le service fonctionne.

Les vacations de nuit comprennent au moins 6 heures dans la période entre 22 heures le soir et 7 heures le matin. Les vacations du samedi, du dimanche ou d'un jour férié sont comprises entre 0 heure et 24 heures le samedi, le dimanche ou le jour férié considéré. Les autres vacations sont considérées comme des vacations ordinaires.

Art. 5. - Le montant des attributions individuelles au titre de la seconde part de l'indemnité de sujétions horaires est calculé en application des taux de bonification à la rémunération versée au titre des heures décalées comprises dans l'horaire de travail. Ces taux sont les suivants :

- heures de soirée (entre 18 heures et 22 heures) : 10 % ;
- heures de nuit (entre 22 heures, le soir, et 7 heures, le matin) : 30 % ;
- heures du samedi, y compris heures de soirée (du vendredi 18 heures au samedi 18 heures) : 10 % ;
- heures du dimanche, y compris heures de soirée (du samedi 18 heures au lundi 7 heures) : 20 % ;
- heures de jour férié, y compris heures de soirée (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures) : 50 %.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le montant du traitement ou du salaire brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence.

Lorsque l'agent appartient au corps des ouvriers des parcs et ateliers, la prime d'ancienneté est ajoutée.

Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Ces taux de bonification peuvent être cumulés.

L'indemnisation des bonifications calculées par application des taux ci-dessus peut être remplacée, en tout ou partie, par une compensation en temps, dans la limite des textes pris pour l'application du décret du 25 août 2000 susvisé, les catégories d'heures décalées étant affectées des mêmes coefficients. Ce choix est fait par service en fonction de l'organisation collective du travail.

Art. 6. - Dans le cas des horaires de travail liés aux heures des marées, et par dérogation à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'indemnité de sujétions horaires comprend une part forfaitaire unique.

Art. 7. - Le montant de l'indemnité de sujétions horaires est calculé sur la base de l'horaire de travail déterminé par le chef de service, congés annuels et jours fériés non travaillés déduits. Il est versé mensuellement. Lorsqu'un agent est intégré dans le cycle de travail pour une période inférieure au mois complet mais qui ne peut être inférieure à un jour ou lorsqu'un agent est affecté sur ce type de poste à temps incomplet, le montant de l'indemnité est versé pro rata temporis.

Art. 8. - Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9. - Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2002.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2002.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

## Annexe 15

### **Arrêté du 16 avril 2002 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires instituée par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002**

NOR : EQUP0200350A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application de l'article 3 du décret du 16 avril 2002 susvisé, le montant de la première part de l'indemnité de sujétions horaires est fixé à :

7,62 Euros par vacation ordinaire d'une durée au moins égale à 6 heures ;

15,25 Euros par vacation de nuit, le samedi ou le dimanche ou un jour férié, d'une durée au moins égale à 6 heures.

En cas de cycle de travail institué à titre permanent, chaque jour férié de fonctionnement du service donne lieu à un complément de 1,85 Euros, qui s'ajoute au montant calculé au titre des vacations ordinaires.

Art. 2. - Le montant de la part forfaitaire unique prévue à l'article 6 du décret du 16 avril 2002 susvisé est fixé à 4 800 Euros par an.

Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2002.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2002.

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly